



Vingt-sixième session  
Point 3 h) de l'ordre du jour

SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL

Projet de rapport du Comité de rédaction

Président : M. John G. BACON (Etats-Unis d'Amérique)

1. A sa 1077ème séance, le 10 mai 1960, le Conseil de tutelle a chargé un Comité de rédaction composé des représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la République arabe unie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de proposer, en se fondant sur les débats du Conseil, des conclusions et des recommandations sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental et de faire des recommandations concernant le chapitre que le Conseil consacrerà à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.
2. Le Comité de rédaction a tenu six séances; à sa première séance, il a élu Président M. John G. Bacon (Etats-Unis d'Amérique). Le Représentant spécial de l'Autorité administrante, ainsi que les représentants de l'UNESCO et de l'OMS, ont pris part aux travaux du Comité.
3. Tenant compte de la discussion générale qui a eu lieu au Conseil au sujet de la situation dans le Territoire, le Comité a rédigé un certain nombre de conclusions et de recommandations qui, à son avis, traduisent l'opinion du Conseil dans son ensemble et qui sont reproduites à l'annexe du présent rapport.
4. Le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (T/L.966 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre qu'il consacrerà à ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale, ainsi que d'adopter les conclusions et les recommandations présentées dans l'annexe ci-après et de les faire figurer à la fin des sections ou subdivisions de sections correspondantes du chapitre.

5. Le Comité recommande en outre au Conseil de tutelle d'adopter la section présentée séparément dans l'annexe II ci-après et de la faire figurer à la fin du chapitre.

6. Au cours de la discussion qui a eu lieu au Comité de rédaction, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait les propositions suivantes :

A. Ajouter au chapitre II, Progrès politique, dans la section intitulée "Système électoral : question de l'institution du suffrage universel des adultes et d'un système d'élections directes"

a) Un paragraphe rédigé comme suit :

"Le Conseil note que le Premier Ministre du Samoa-Occidental a exprimé le désir de voir instituer le suffrage universel dans le Territoire."

Il a été procédé à un vote sur ce paragraphe. Il y a eu une voix pour, 2 voix contre et une abstention. La proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas été adoptée.

b) Un paragraphe rédigé comme suit :

"Le Conseil recommande que la question de l'institution du suffrage universel figure parmi les questions à poser lors du prochain plébiscite, pour que toute la population adulte du Territoire puisse donner son avis sur ce sujet très important."

Il a été procédé à un vote sur ce paragraphe. Il y a eu une voix pour, 2 voix contre et une abstention. La proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas été adoptée.

B. Ajouter dans l'annexe II intitulée "Réalisation des fins de la tutelle"

a) Un paragraphe rédigé comme suit :

"Le Conseil note avec satisfaction que l'Autorité administrante a déclaré qu'elle n'a l'intention ni de créer des bases militaires ni de stationner des troupes dans le Samoa-Occidental, ni de faire entrer le Samoa-Occidental dans la zone visée par les accords de sécurité auxquels la Nouvelle-Zélande est partie."

Il a été procédé à un vote sur ce paragraphe. Il y a eu 2 voix pour et 2 voix contre. Conformément aux articles 38 et 67 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il a été procédé à un second tour de scrutin après une courte

suspension de séance. Il y a eu 2 voix pour et 2 voix contre. La proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas été adoptée.

b) Un paragraphe rédigé comme suit :

"Le Conseil exprime l'espoir que la proclamation d'indépendance et le transfert de tous les pouvoirs au Gouvernement du Samoa-Occidental, prévus pour le 31 décembre 1961, auront lieu à une date plus rapprochée."

Il a été procédé à un vote sur ce paragraphe. Il y a eu une voix pour, 2 voix contre et une abstention. La proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas été adoptée.

c) Un paragraphe rédigé comme suit :

"Le Conseil estime que la question de la conclusion du Traité d'amitié envisagé ne doit pas être posée lors du plébiscite et que ses clauses ne doivent pas être soumises à l'Assemblée générale pour examen."

Il a été procédé à un vote sur ce paragraphe. Il y a eu une voix pour et 3 contre. La proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas été adoptée.

d) Un paragraphe rédigé comme suit :

"Le Conseil estime que les relations futures entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande doivent être déterminées sur une base de souveraine égalité par les Etats indépendants et qu'elles échappent par conséquent à la compétence de l'Assemblée générale."

La proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas été adoptée.

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a réservé la position de sa délégation en ce qui concerne :

- a) Le mot "vivement" qui figure dans la partie I "Généralités";
- b) Les mots "avec satisfaction" qui figurent dans la partie III, Progrès économique, sous la rubrique "Généralités";
- c) Le dernier paragraphe de l'annexe II intitulé "Réalisation des fins de la tutelle".

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de signaler ses propositions et réserves à l'attention du Conseil de tutelle.

ANNEXE I

Projets de conclusions et de recommandations

I. GENERALITES

1. Le Conseil félicite vivement l'Autorité administrante et le peuple samoan des progrès réalisés au cours de cette dernière année en ce qui concerne la préparation du Territoire à l'indépendance.

II. PROGRES POLITIQUE

Consultations engagées avec les habitants au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de l'autonomie ou de l'indépendance

2. Le Conseil, rappelant la recommandation qu'il a adoptée au cours de sa vingt-quatrième session, invite l'Autorité administrante à faire savoir au Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie qu'il a enregistré avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne la préparation d'une constitution préliminaire pour le Territoire et il exprime l'espoir que le Comité de travail pourra terminer sa tâche avant que se réunisse la Convention constitutionnelle.

3. Le Conseil note avec satisfaction la déclaration de l'Autorité administrante indiquant que les représentants des Samoans exercent déjà en fait les pleins pouvoirs lorsqu'il s'agit des questions de politique intérieure du Samoa-Occidental et qu'ils jouent le rôle principal en ce qui concerne la préparation de l'évolution constitutionnelle et politique future de leur pays.

Dispositions constitutionnelles

a) Développement des organes représentatifs, exécutifs et législatifs et extension de leurs pouvoirs

4. Le Conseil accueille avec faveur l'institution d'un système de gouvernement avec cabinet et l'élection d'un Premier Ministre du Samoa-Occidental : l'Honorable Fiamē Mata'afa F.M. II. Le Conseil est également heureux que le Premier Ministre ait mis l'accent sur l'importance de l'unité nationale ainsi que de la compréhension et de la coopération entre les races et il est persuadé que le Gouvernement et le peuple du Samoa-Occidental n'épargneront aucun effort pour mettre en pratique, à l'avenir, cette compréhension et cette coopération.

/...

b) Le chef de l'Etat

5. Le Conseil, rappelant qu'à sa vingt-quatrième session, il a fait observer qu'il faudrait élaborer des arrangements concernant la façon dont les futurs chefs de l'Etat exerceraient leurs fonctions constitutionnelles dans le cas où ils se trouveraient en désaccord, exprime l'espoir que le Comité de travail sera bientôt en mesure de recommander une solution à ce problème. A ce sujet, le Conseil note avec intérêt les recommandations du Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie proposant qu'à la mort de l'un des Fautua actuels, le second Fautua devienne chef de l'Etat et qu'à sa mort les fonctions de chef de l'Etat soient exercées par une personne élue pour une période de cinq ans.

6. Le Conseil note avec satisfaction que les fonctions de chef du gouvernement exécutif ont été transférées du Haut-Commissaire au Conseil d'Etat.

Citoyenneté

7. Le Conseil enregistre avec satisfaction la promulgation de l'Ordonnance sur la citoyenneté du Samoa-Occidental et note que seuls les citoyens du Samoa-Occidental pourront voter aux prochaines élections ou prendre part à la Convention constitutionnelle.

Statut des habitants

8. Le Conseil accueille avec faveur la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle il existe, parmi les personnes responsables au Samoa-Occidental, une tendance grandissante en faveur de l'abolition des distinctions de statut.

9. Rappelant l'avis qu'il a précédemment exprimé à ce sujet et notamment les recommandations formulées au cours de sa vingt-quatrième session, le Conseil continue d'estimer que la réglementation de l'usage des terres et des titres samoans ne nécessiterait pas en soi une différenciation de statut. Tout en notant avec intérêt la recommandation du Comité de travail selon laquelle tout citoyen du Samoa-Occidental ayant des liens de parenté avec une famille qui possède des droits sur les terres traditionnelles samoanes devrait avoir le droit de porter un titre de matai, conformément aux us et coutumes du Samoa, ainsi que le droit de détenir le pule (contrôle) sur ces terres, le Conseil espère que de nouveaux efforts seront entrepris en vue de trouver une formule satisfaisante permettant d'éliminer les

/...

distinctions fondées sur la race avant que le Territoire n'accède à l'indépendance. Le Conseil considère que l'intérêt supérieur du peuple samoan exige la suppression complète de ces distinctions et il est persuadé que l'Autorité administrante et le Gouvernement samoan n'épargneront aucun effort pour atteindre ce but.

Système électoral : question de l'institution du suffrage universel et d'un système d'élections directes

10. Le Conseil, notant qu'aucune décision n'a encore été prise par le Comité de travail en ce qui concerne la question du suffrage, exprime à nouveau l'espoir que le suffrage universel sera accepté par le peuple du Samoa-Occidental et espère que l'Autorité administrante continuera à essayer de convaincre le peuple samoan qu'il est souhaitable d'instituer le suffrage universel.

11. Le Conseil estime cependant qu'il faudrait faire disparaître la distinction raciale sur laquelle repose le système électoral actuel. Le Conseil attire l'attention du Comité de travail sur les suggestions formulées par la Mission de visite de 1959 au sujet du système électoral et il espère qu'elles pourront être acceptées par la population du Territoire.

12. Le Conseil espère également qu'il sera possible d'adopter, en ce qui concerne les élections législatives, la pratique normale du scrutin secret.

13. Le Conseil est d'accord avec l'Autorité administrante pour estimer que le plébiscite qui doit avoir lieu au Samoa-Occidental sur la base du suffrage universel pourra jouer un rôle déterminant en faisant connaître à la population les avantages du suffrage universel.

Administration locale

14. Le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante indiquant qu'il serait souhaitable que de nouveaux organes locaux soient créés, notamment dans la ville d'Apia. Il souscrit à l'opinion de la Mission de visite de 1959 selon laquelle il conviendrait d'orienter les initiatives et les efforts locaux dans le sens d'une amélioration des conditions sociales et d'un accroissement de la production.

Fonction publique : la formation et nomination de Samoans à des postes de responsabilité dans l'Administration

15. Le Conseil note avec satisfaction que la direction de la fonction publique appartient maintenant aux autorités samoanes et qu'une Commission de la fonction

/...

publique a été constituée; il constate ensuite qu'un programme a été entrepris par l'Autorité administrante et le Gouvernement du Samoa-Occidental en vue de former en Nouvelle-Zélande, tout d'abord, quinze fonctionnaires samoans destinés à occuper des postes plus élevés au Samoa-Occidental. Tout en accueillant favorablement ce programme, le Conseil estime que, le Territoire étant à la veille de l'indépendance, le rythme de samoanisation de la fonction publique devrait être intensifié et accéléré. A ce sujet il estime que la création de services de formation à l'intérieur du territoire constituerait le moyen le plus efficace pour remédier à la pénurie de personnel samoan qualifié aux échelons supérieurs de l'Administration.

#### Organisation judiciaire

16. Le Conseil note la proposition du Comité de travail demandant que l'on constitue une Cour d'appel dont le siège serait à Apia et que l'on institue une Commission de la magistrature chargée de donner son avis au Conseil d'Etat en ce qui concerne la nomination, l'avancement et les mutations des fonctionnaires détenant des postes judiciaires autres que celui de Chief Justice. Le Conseil exprime l'espoir que la formation des Samoans poursuivant des études de droit sera accélérée afin que des juges samoans qualifiés puissent prochainement exercer leurs fonctions dans le Territoire, notamment à la Cour suprême du Samoa-Occidental.

### III. PROGRES ECONOMIQUE

#### Généralités

17. Le Conseil prend note avec satisfaction de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le Territoire a connu une année de prospérité sans précédent, ce qui a permis de consacrer au développement économique des crédits beaucoup plus élevés qu'auparavant. Néanmoins, le Conseil tient à exprimer de nouveau l'opinion que le Gouvernement et la population du Samoa-Occidental devraient, au plus vite, redoubler d'efforts en vue d'accélérer le rythme de la croissance et de la diversification économiques. Le Conseil exprime l'espoir que, pendant la période qui sépare le Territoire de l'indépendance, l'Autorité administrante prendra toutes les mesures nécessaires aux fins d'encourager le développement de nouvelles cultures d'exportation et d'accroître la productivité agricole en ayant recours

/...

à des méthodes modernes de technique agricole. Le Conseil se félicite des travaux accomplis par le Département de l'agriculture dans ce domaine.

18. Le Conseil tient à exprimer de nouveau l'opinion qu'il s'impose d'élaborer sans tarder un programme complet de développement économique à long terme. Il prend note de l'assurance qui a été donnée par l'Autorité administrante que l'exécution du plan à court terme de développement économique se poursuit activement et que l'étude sur l'utilisation des terres à laquelle il est procédé fournira les bases nécessaires à l'établissement de programmes à long terme.

19. Le Conseil exprime l'espoir que des mesures seront prises en vue d'encourager l'utilisation des matières premières dont dispose le Territoire au moyen de la création d'une industrie de la pêche, d'industries de village et artisanales, et d'autres industries secondaires.

20. Considérant que le système foncier traditionnel se traduit par une insécurité de tenure qui est, pour une large part, responsable du fait que les exploitants sont peu enclins à augmenter leur production, le Conseil exprime l'espoir que l'on examinera la possibilité de généraliser l'adoption, au moins à titre de mesure provisoire, d'un droit d'usage des terres samoanes qui donnera aux occupants du sol et à leurs descendants une certaine sécurité de tenure aussi longtemps que les terres seront cultivées convenablement.

21. Le Conseil, rappelant la recommandation qu'il a adoptée à sa vingt-quatrième session, prend note avec satisfaction de l'assistance que l'Autorité administrante a jusqu'ici fournie au Samoa-Occidental, ainsi que de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle elle envisage d'accorder à l'avenir au Territoire une assistance financière et technique sous une forme qui serait compatible avec l'évolution du statut du Territoire et de ses besoins.

22. Le Conseil exprime l'espoir que l'on continuera à étudier les possibilités d'obtenir une assistance internationale plus importante, et il est convaincu que toute demande d'assistance qui pourrait être présentée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au nom du Samoa-Occidental dans le cadre des divers programmes d'assistance technique des Nations Unies, du Fonds spécial, des institutions spécialisées ou d'autres organismes internationaux compétents, recevra un accueil des plus favorable.



Mesures prises pour accroître les recettes publiques; monnaie et banque

23. Le Conseil prend note avec satisfaction du fait que la Banque du Samoa-Occidental est entrée en pleine activité le 1er avril 1959.

24. Le Conseil, ayant pris note du fait que 55 pour 100 des actions émises par cette Banque sont à présent détenues par la Banque de Nouvelle-Zélande, tandis que 45 pour 100 d'entre elles sont détenues par le Gouvernement du Samoa-Occidental, accueille avec faveur la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le Gouvernement du Samoa-Occidental a légalement la faculté d'acheter à sa convenance toutes les actions supplémentaires qu'il pourrait désirer.

IV. PROGRES SOCIAL

Droits de l'homme

25. Le Conseil prend note avec satisfaction de la déclaration faite par l'Autorité administrante selon laquelle le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie a recommandé que l'on insère dans la Constitution des clauses assurant la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme qui sont sanctionnés dans la Déclaration des droits de l'homme, qui peuvent être raisonnablement garantis par la loi et qui peuvent normalement faire l'objet de dispositions constitutionnelles, et que ledit Comité a également recommandé que toute personne qui serait victime d'une violation de l'un quelconque de ces droits puisse porter son cas devant la Cour suprême du Samoa-Occidental. Le Conseil exprime l'espoir que des dispositions telles que celles qui ont été recommandées par le Comité de travail chargé des questions relatives à l'autonomie seront inscrites dans la Constitution et que les mesures voulues seront prises afin d'assurer que tous les citoyens du Samoa-Occidental auront la pleine jouissance de ces droits.

Santé publique

26. Le Conseil note que des progrès continuent à être réalisés dans l'organisation des services médicaux et sanitaires. Il exprime l'espoir que l'Autorité administrante prendra, avant que le Territoire n'accède à l'indépendance, les mesures nécessaires aux fins de remédier à la pénurie de personnel médical et d'assurer le fonctionnement régulier de services de la santé efficaces et bien

/...

organisés. A cet égard, le Conseil a pris note avec intérêt du fait que l'inspecteur général de la Commission du Pacifique-Sud procède à une enquête intéressant les services de la santé et prépare des recommandations en vue de l'élaboration d'un programme à long terme dans le domaine de la santé publique.

27. Le Conseil note que l'Autorité administrante offre à un plus grand nombre d'étudiants la possibilité de recevoir en dehors du Territoire une instruction supérieure en médecine et dans des matières connexes, et exprime l'espoir qu'elle ne ménagera aucun effort pour continuer à encourager les candidats ayant les qualités requises à entrer dans la profession médicale et les services de la santé.

28. Le Conseil constate avec satisfaction que l'on est parvenu à réduire l'incidence du pian de façon telle que cette maladie ne constitue plus un problème en ce qui concerne la santé publique dans le Territoire. Il prend note avec satisfaction de l'organisation d'une campagne antituberculeuse avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé.

29. Le Conseil prend acte des observations et des suggestions faites par l'Organisation mondiale de la santé (T/1523) et les recommande à l'attention de l'Autorité administrante et du Gouvernement du Samoa-Occidental.

#### V. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

30. Le Conseil prend note de la création d'un Conseil de l'enseignement, chargé de conseiller le Ministre de l'instruction, et composé de hauts fonctionnaires du Département, de représentants des missions et de plusieurs membres de la communauté qui se sont intéressés aux questions de l'enseignement.

31. Le Conseil prend note avec satisfaction de la décision prise par l'Autorité administrante d'offrir une assistance financière et technique au Samoa-Occidental pour qu'il puisse, à l'avenir, améliorer ses services d'enseignement. Il note que les projets dont l'exécution est prévue sont les suivants : a) la construction de pavillons pour étudiants au Samoa College; b) le détachement d'instituteurs supplémentaires pour renforcer le personnel enseignant à Apia et à l'extérieur; c) le développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle; d) l'élargissement considérable du programme de bourses d'études; e) la fourniture aux écoles samoanes de manuels et de publications scolaires supplémentaires; f) la fourniture de logements au personnel enseignant détaché. Le Conseil exprime

/...

la certitude que l'Autorité administrante et le Gouvernement du Samoa-Occidental prendront toutes les mesures nécessaires aux fins de commencer l'exécution de ces divers projets dans un avenir proche.

32. Rappelant la recommandation qu'il a faite antérieurement, selon laquelle le Samoa College devrait devenir une école secondaire complète préparant les étudiants à entrer à l'université, le Conseil exprime la certitude qu'il sera maintenant possible d'effectuer cette réforme sans délai et que le nombre des étudiants de l'enseignement secondaire augmentera de façon notable d'ici peu. Le Conseil note que l'école secondaire de Savai'i a été ouverte et il exprime l'espoir que cette école, ainsi que les cours d'enseignement postprimaire dispensés par les écoles des districts, continuera à être développée afin d'offrir aux élèves qualifiés des possibilités nouvelles de poursuivre leurs études après le cycle primaire.

33. Le Conseil fait sienne l'opinion exprimée par la Mission de visite de 1959 selon laquelle il convient de poursuivre les efforts visant à instituer l'instruction primaire obligatoire et que les initiatives locales, au niveau des districts, pourraient jouer un rôle très important en ce qui concerne le développement de l'enseignement. Etant donné que, pour assurer le développement de l'enseignement secondaire, il faut qu'une proportion plus forte d'élèves puissent achever leurs études primaires dans des conditions satisfaisantes, le Conseil exprime l'espoir que la qualité de l'enseignement sera améliorée dans toutes les écoles et, de ce fait, recommande l'augmentation des effectifs du personnel de l'Ecole normale. Le Conseil est d'avis qu'il convient de rechercher comment l'éducation des adultes pourrait servir à faciliter le développement communautaire.

34. Le Conseil, tout en prenant note avec satisfaction de l'élargissement du programme de bourses d'études entrepris par l'Autorité administrante en collaboration avec le Gouvernement du Samoa-Occidental, exprime l'espoir qu'un plus grand nombre d'étudiants recevront des bourses d'études dans l'enseignement universitaire.

35. Le Conseil, prenant note du fait qu'un nouveau dictionnaire samoan sera bientôt publié et considérant que la langue samoane pourrait devenir la langue officielle du nouvel Etat, tient à insister sur l'importance que revêt l'utilisation de cette langue dans les écoles à un niveau d'enseignement plus élevé, ainsi que la publication de nouveaux ouvrages en langue samoane.

ANNEXE II

REALISATION DES FINS DE LA TUTELLE

1. Le Conseil note avec satisfaction que le plan de réforme politique préparé par l'Autorité administrante en collaboration avec le Gouvernement du Samoa-Occidental, et approuvé dans ses grandes lignes par le Conseil à sa vingt-quatrième session, est actuellement mis en oeuvre avec succès. Il prend note du fait que la date à laquelle doit se réunir la Convention constitutionnelle a été avancée, conformément au voeu exprimé par les dirigeants et les représentants samoans, et il exprime la certitude que les mesures qui doivent encore être prises avant la proclamation de l'indépendance seront couronnées de succès.
2. Le Conseil rappelle la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle aucun traité d'amitié ne sera conclu entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande avant l'accession du Territoire à l'indépendance. Il prend note des assurances données par l'Autorité administrante qu'il sera dûment tenu compte des opinions exprimées à cet égard par les membres du Conseil, qui seront portées à l'attention des Samoans et de leurs dirigeants politiques.
3. Le Conseil prend également note de l'intention de l'Autorité administrante de fournir à l'Assemblée générale à sa quinzième session des renseignements relatifs au traité dont la conclusion est envisagée.

-----